

## ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :  
la route départementale 93  
la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 93 afin de réaliser l'extention du réseau électrique.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 93 classée RDL2 entre les PR 9 + 148 et 9 + 228\*, sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC.

**du lundi 10 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024**

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 17h00.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 05 juillet 2024.

\* Coordonnées GPS : RD93 de 47.278139,-1.828165 à 47.277766,-1.827250

## **ARTICLE 2**

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par STURNO, 14 rue des grèves 50307 avranches, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire et conformément à la fiche CF24 - Alternat par signaux tricolores.

## **ARTICLE 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

## **ARTICLE 5**

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,  
Le Maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Etienne-de-Montluc,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire

Le **16 MAI 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'Adjointe au Chef de service aménagement



Fabienne BOURSE

---

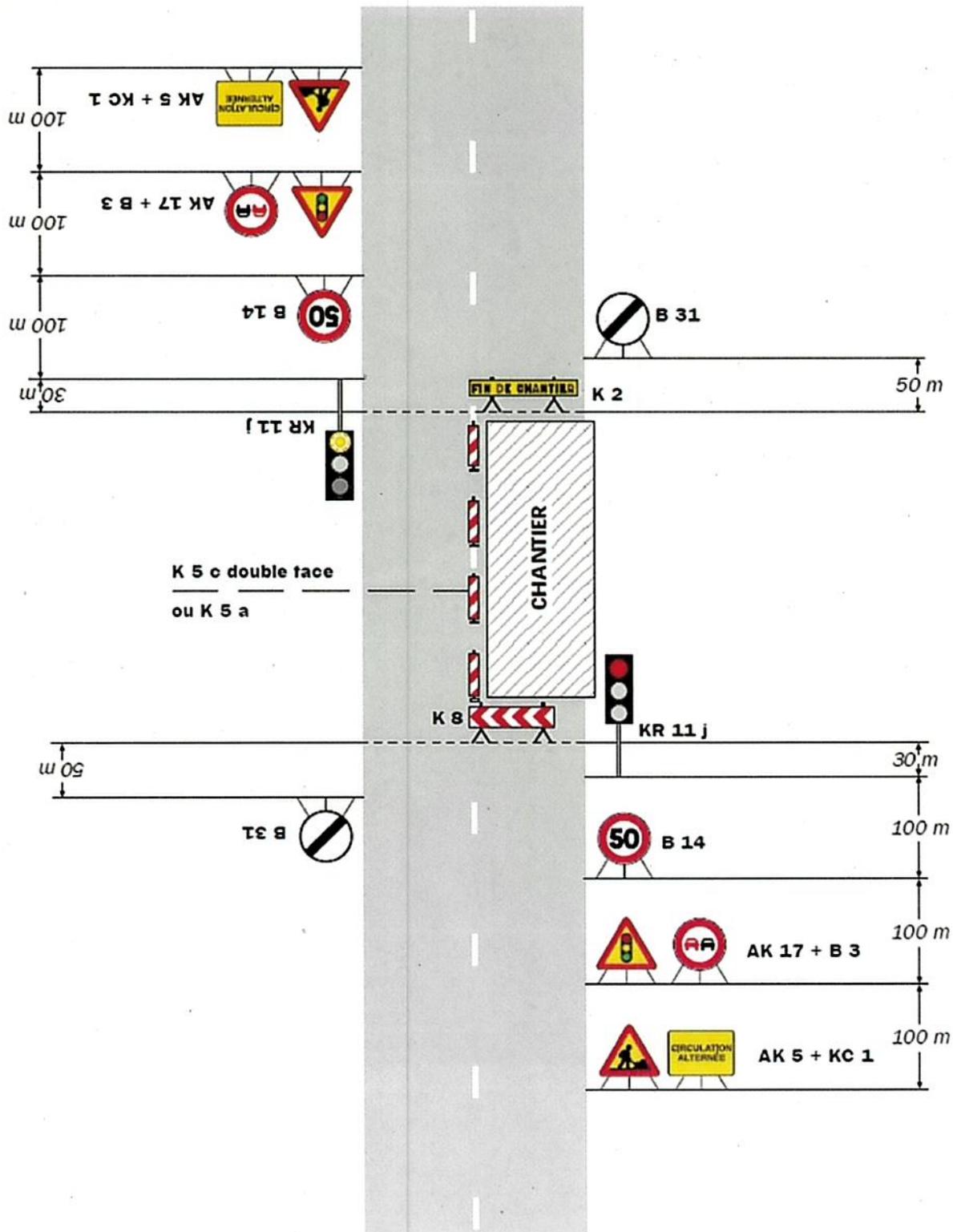
Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB St-Etienne-de-Montluc

**Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2024-05-078**  
**Plan de situation**

**Situation des travaux**





**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.